



STATUTS

SECTION PALOISE – ASSOCIATION OMNISPORTS

Titre I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

L'Association fondée à PAU en 1902 sous la dénomination de « Section Paloise de la Ligue Girondine d'éducation physique » devenue le 1er mars 1905 « Section Paloise » et ayant fait le 29 Octobre 1910, à la Préfecture du département des Basses Pyrénées, la déclaration prévue par l'article 5 de la Loi du 1er Juillet 1901 est désormais régie par ladite Loi et par les présents statuts.

Article 1 :

La Section Paloise association régie par la Loi de 1901 regroupe des associations membres régies elles-mêmes par la Loi de 1901 ayant pour but principal la pratique de toutes activités sportives de salle et de plein air et ayant inscrit dans leurs statuts le titre de Section Paloise.

Afin de la différencier des associations membres la composant, elle sera dénommée Section Paloise Omnisports.

Toute discussion ou manifestation sur des sujets étrangers au but poursuivi de l'association Section Paloise Omnisports est rigoureusement interdit en son sein.

Article 2 :

La Section Paloise Omnisports peut organiser des manifestations de tous ordres et participer aux manifestations sportives des associations membres en accord avec elles.

Article 3 :

Le siège de l'Association est fixé à PAU (64000), Stade du Hameau, boulevard de l'aviation. Il pourra être transféré partout ailleurs dans PAU sur simple décision du Conseil d'Administration, obtenue par la majorité simple des membres présents.

La durée de la présente association est illimitée.

Article 4 :

La Section Paloise Omnisports a adopté les couleurs « Vert et Blanc ». Obligation est faite à tous les membres pratiquants des associations de les porter.

La dénomination « Section Paloise » est la propriété exclusive de l'Association Section Paloise Omnisports. Nul ne peut l'utiliser à l'exception des associations membres.

La Section Paloise Omnisports est propriétaire du logo « Section Paloise » ; sous le statut de marque renouvelée, il a été déposé à l'I.N.P.I. sous le n° 3470802 en date du 20 décembre 2006. Chaque association membre peut l'utiliser dans le cadre de son fonctionnement.

La Section Paloise Omnisports se réserve le droit d'intervenir pour toute utilisation de son logo ne respectant pas les valeurs et l'éthique de l'association.

Toute association, personne morale ou collectivité quelconque qui souhaite faire apparaître la dénomination « Section Paloise » ou le logo « Section Paloise » doit au préalable, obtenir l'autorisation de la majorité simple des membres présents du Conseil d'Administration de la Section Paloise Omnisports.

Article 5 :

L'Association Section Paloise Omnisports est administrée par :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau

Pour que le Conseil d'Administration puisse statuer valablement, le quorum doit être atteint. La moitié plus un des membres constituant le Conseil d'Administration est exigé.

Titre II - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 :

L'Association Section Paloise Omnisports se compose :

- Des Associations membres définies dans l'Article 1 du Règlement Intérieur.
- Des membres actifs ; ce sont les membres des Comités Directeurs des Associations membres qui paient une cotisation annuelle.
- Des membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'Administration. Ils peuvent participer aux assemblées générales de la Section Paloise Omnisports avec voix consultative.
- De membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui contribuent financièrement au fonctionnement de l'Association.

Article 7 :

La qualité de membre de la Section Paloise Omnisports se perd par démission ou par radiation.

La démission devra s'effectuer par lettre adressée au Président de l'Association concernée, avec copie pour information au Président du CA de la Section Paloise Omnisports.

Le Conseil d'Administration de la Section Paloise Omnisports doit être tenu informé de l'acceptation ou non de la démission par le Comité Directeur de l'association membre.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration de la Section Paloise Omnisports, à la majorité des 2/3 des membres en exercice, pour tout acte contraire à l'honneur, pour préjudice volontairement causé aux intérêts de l'association, pour refus de paiement de cotisations, pour infraction grave aux statuts de l'Association ou aux règlements politiques de la société.

L'intéressé est avisé par pli recommandé avec accusé de réception cinq jours au moins avant la date à laquelle le Conseil d'Administration doit statuer. Il peut présenter sa défense seul ou se faire assister au cours de la réunion.

La sanction peut également se limiter à une suspension ou à un blâme, ceci pour fautes moins graves.

La qualité de membre de la Section Paloise Omnisports se perd automatiquement en cas de radiation par l'association membre, conformément à ses propres statuts.

Cette radiation devra être portée à la connaissance du Conseil d'Administration avec les raisons ayant justifié la sanction.

La qualité de membre de la Section Paloise Omnisports se perd également par le retrait décidé ou provoqué d'une association membre.

Titre III - LES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA SECTION PALOISE

Article 8 :

La décision d'admission d'une association membre au sein de la Section Paloise Omnisports est prise par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres en exercice. Auparavant, la future association doit faire la demande d'admission par écrit au Président du Conseil d'Administration.

Article 9 :

L'association demandeuse doit être constituée en association 1901, avoir adopté des statuts conformes à ceux de la Section Paloise Omnisports. Ses statuts seront soumis à l'approbation du C.A. de la Section Paloise Omnisports, à la majorité des 2/3 des membres en exercice.

Elle doit adhérer aux présents statuts et règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation définie annuellement par le Conseil d'Administration de la Section Paloise Omnisports.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des 2/3 des membres en exercice sur la radiation d'une association membre portant le nom de Section Paloise selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 7 pour les personnes physiques.

Une fois la radiation prononcée, l'association concernée perd immédiatement la dénomination Section Paloise et tout ce qui s'y rattache, conformément à l'article 4 des présents statuts.

Il en est de même en cas de démission volontaire d'une association membre.

Article 11 :

Les associations membres, portant le nom Section Paloise jouissent de l'autonomie administrative et financière conformément à la Loi de 1901.

Elles en assument l'entière responsabilité et sont soumises à plusieurs obligations à l'égard de l'association Section Paloise Omnisports, telles que :

- Tenir une AG Ordinaire annuelle avant le 1^{er} Novembre de l'année civile en cours.
- Envoyer au Conseil d'Administration de la Section Paloise Omnisports, avant le 15 novembre, les Procès-verbaux et comptes rendus moraux et financiers approuvés et signés en assemblée générale de chaque association membre ainsi que la liste à jour des membres élus de leur comité directeur respectif.

En ce qui concerne les associations membres ayant prévu une assemblée générale financière, elles devront transmettre à la Section Paloise Omnisports le Procès-verbal et le compte-rendu financier dans les quinze jours suivant cette assemblée.

Chaque association doit obligatoirement être affiliée à la Fédération Nationale dirigeante de la discipline pratiquée. Une copie de cette affiliation doit être déposée après chaque renouvellement annuel auprès de la Section Paloise Omnisports.

L'affiliation à des fédérations affinitaires doit être soumise à l'approbation de son Conseil d'Administration.

En cas de conflit au sein d'une association membre, le bureau ou le Comité Directeur de celle-ci peut solliciter l'avis et/ou l'arbitrage du CA de la Section Paloise Omnisports.

Article 12 :

Les associations membres doivent informer le Conseil d'Administration de la Section Paloise Omnisports du lieu, date et heure de leur assemblée générale au moins quinze jours à l'avance.

Les membres du Conseil d'Administration de la Section Paloise Omnisports peuvent assister aux assemblées générales des associations portant le nom Section Paloise, sans droit de décision s'ils ne font pas partie de cette association.

Titre IV - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 13 :

L'association Section Paloise Omnisports est administrée par un Conseil d'Administration dont la mission est de veiller à la stricte application des statuts et règlements conformément à l'article 1.

Garant de l'intégrité morale de l'Association, le Conseil d'Administration veille à l'harmonie des actions des associations membres et à leur fidélité à l'éthique de la Section Paloise Omnisports.

Le Conseil d'Administration de la Section Paloise Omnisports délibère sur les demandes de modifications statutaires des associations membres avant leur examen par leurs assemblées générales extraordinaires. Il doit transmettre son accord ou son refus motivé dans un délai de trois mois.

De la même façon, il se prononce sur la participation ou non de l'association au capital social de sociétés d'économie mixte sportives ou de sociétés à objet sportif.

Dans tous les cas, il devra donner son aval, à la majorité des 2/3 des membres en exercice, aux liens juridiques entre ces sociétés et la Section Paloise Omnisports.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration de la Section Paloise Omnisports est constitué de 15 à 50 membres selon le nombre d'associations membres.

Les membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale constituée des membres des Comités Directeurs des différentes associations membres de la Section Paloise Omnisports.

Il est renouvelable par tiers tous les deux ans après tirage au sort initial des trois tiers.

Pour faire partie du Conseil d'Administration il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, être membre d'une association Section Paloise et être à jour de ses cotisations vis-à-vis de celle-ci.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter autant que possible la composition de l'Assemblée Générale dans la répartition hommes/femmes.

Article 15 :

La composition du Conseil d'Administration de la Section Paloise Omnisports doit tenir compte de la diversité des associations membres, de leur importance de l'impact, du rayonnement et de l'antériorité des disciplines pratiquées.

A cet effet, l'Association Section Paloise Rugby doit être représentée par un nombre de membres supérieur ou égal à 40 % du nombre des membres du Conseil d'Administration.

Aussi, la composition du Conseil d'Administration de la Section Paloise Omnisports et la répartition de ses membres figure dans l'article « 1 » du Règlement Intérieur.

Cette composition devra être obligatoirement actualisée en fonction des admissions ou radiations futures approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 16 :

En cas de disparition d'une ou plusieurs associations membres, leurs postes respectifs ne seront pas remplacés.

En cas d'admission de nouvelles associations membres, le Conseil d'Administration sera augmenté tout en conservant la proportion initiale conformément à l'article 15 des présents statuts.

Si le nombre d'associations membres devenait trop important, entraînant un nombre de membres supérieur à cinquante, il serait nécessaire de procéder à des modifications statutaires pour la représentativité des associations membres au sein du Conseil d'Administration de la Section Paloise Omnisports.

Article 17 :

En cas de vacance au sein du Conseil d'administration le siège sera pourvu provisoirement par un membre désigné par l'association membre dont était issu le titulaire du siège. Le remplacement définitif sera effectué par la prochaine assemblée générale. Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat du membre remplacé.

Article 18 :

Le Conseil d'Administration de la Section Paloise Omnisports se réunit au minimum quatre (4) fois dans l'année à la demande de son président ou sur l'initiative du bureau ou sur demande du tiers de ses membres. Son mode de fonctionnement administratif est décrit dans le règlement intérieur de l'association.

Toutefois, tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué consécutivement à quatre séances, pourra être considéré comme démissionnaire après examen de sa situation et aval du conseil d'administration. Son remplacement devra alors s'effectuer par un autre adhérent de la même association, conformément à l'article 17.

Article 19 :

Le président de l'Association est obligatoirement choisi parmi les membres du Conseil d'Administration. Son élection s'effectue à scrutin secret sous la présidence du doyen d'âge.

Au 1^{er} tour la majorité absolue des suffrages exprimés est requise ; la majorité relative aux tours suivants.

Le mandat du Président est de quatre (4) ans ; il peut être réélu.

Après l'élection du Président et sur proposition de celui-ci, le Conseil d'Administration élit un bureau comprenant au minimum :

- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Le Président peut désigner un Président délégué parmi les Vice-présidents. En cas de vacance du poste de Président, le Président délégué assurera l'intérim et aura la responsabilité d'assumer la gestion quotidienne de l'association et d'organiser de nouvelles élections si nécessaire.

Le bureau est élu pour quatre (4) ans. Il se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il gère les affaires courantes tout en disposant de pouvoirs étendus concernant la marche quotidienne de l'association pour laquelle il a délégation permanente de son Conseil d'Administration.

Il doit rendre compte de son travail lors de chaque séance du Conseil d'Administration de l'association Section Paloise Omnisports.

Article 20 :

Le trésorier de l'association tient une comptabilité complète de toutes les dépenses ainsi que de toutes les recettes.

Le budget prévisionnel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Article 21 :

Le Président de la Section Paloise Omnisports assure la direction de l'association. Il accomplit tous actes conservatoires et représente la Section Paloise Omnisports vis-à-vis des pouvoirs publics et des tiers.

De par son élection, le Président est habilité par le Conseil d'Administration à ester en justice et à agir auprès des administrations, des collectivités locales ou territoriales, des établissements bancaires. Cette habilitation peut être retirée par le Conseil d'Administration après une décision prise à la majorité des 2/3 des membres en exercice. Dans ce cas, le président est tenu de donner sa démission.

En cas d'empêchement, le Président peut se faire remplacer, pour toute mission ponctuelle, par un membre du bureau désigné par lui-même.

Les fonctions de président et de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Cependant, le Conseil d'administration peut décider de rembourser les frais avancés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 22 :

L'Assemblée Générale de la Section Paloise Omnisports compte tous les membres des Comités Directeurs des associations membres de la Section Paloise à jour de leurs cotisations le jour de la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. Dans tous les cas, elle doit suivre les assemblées générales ordinaires des associations membres.

Elle peut se réunir de façon extraordinaire soit sur convocation du Conseil d'Administration qui le vote à la majorité simple des membres présents, soit à la demande du tiers des membres qui la composent.

Elle est convoquée par voie de presse au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Les présidents des associations portant le nom Section Paloise recevront une convocation valable pour tous les membres de leur Comité Directeur. Les documents sur lesquels auront à se prononcer les membres de la Section Paloise Omnisports lors de l'Assemblée Générale pourront être consultés au siège de l'Association une semaine avant la date prévue de cette assemblée générale et aux heures d'ouverture du secrétariat.

L'assemblée générale approuve le rapport moral et le compte-rendu financier du Conseil d'Administration. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

Elle entend une synthèse des rapports moral et financier de chaque association.

Elle peut demander au Conseil d'Administration d'enquêter et de statuer sur une association membre dont la mauvaise gestion ou la conduite entacherait l'honneur de la Section Paloise Omnisports.

Elle procède à l'étude des vœux présentés par les associations membres concernant le fonctionnement de l'association. S'ils sont adoptés, le Conseil d'Administration doit prendre des dispositions en conséquence.

Les dispositions sont prises à la majorité simple, sauf cas spécifique prévu par les statuts.

Le vote par procuration ou par correspondance postale n'est pas admis.

La tenue des assemblées générales et les votes qui s'y réfèrent peuvent être organisés en distanciel et sous forme numérique en fonction des technologies disponibles et des contraintes imposées.

Les Procès-verbaux et comptes rendus d'activités devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités – Pôle Jeunesse & Sports et Engagement Associatif.

Titre V - FINANCES DE L'ASSOCIATION

Article 23 :

L'autonomie financière de chaque association portant le nom de Section Paloise est clairement défini au Titre 3, article 11 et garantie par la Loi de 1901.

Le taux de cotisation est libre dans chaque association ; il est fixé par chacune d'elle en conformité avec ses propres statuts et règlements.

Toutefois une redevance est obligatoirement versée à la Section Paloise Omnisports par chaque association membre. Son montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 24 :

Les ressources de la Section Paloise Omnisports se composent :

- Des contributions financières versées par les associations membres
- Des subventions publiques qui peuvent lui être attribuées
- Des ressources créées par des manifestations organisées à son profit.
- Du produit des contrats de sponsoring.
- Du prix des prestations éventuelles fournies.
- Des dons qui peuvent lui être faits.
- Des revenus de ses biens.

Article 25 :

Le Conseil d'Administration de la Section Paloise Omnisports assume les dépenses concernant son propre fonctionnement, celui de l'assemblée générale et des manifestations qu'il organise.

A la fin de chaque année budgétaire, un inventaire de l'actif et du passif ainsi qu'un état récapitulatif des recettes et des dépenses de l'exercice, sont établis par le trésorier et soumis à l'Assemblée Générale.

L'exercice social de la Section Paloise Omnisports commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 26 :

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, tout membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Titre VI – REVISION DES STATUTS – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 :

Les modifications des présents statuts peuvent intervenir soit à l'initiative du Conseil d'Administration de la Section Paloise Omnisports, décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice, soit à la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres constituant l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale convoquée pour modifier les statuts dans la forme habituelle, doit compter au moins la moitié plus un des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée avant un délai d'un (1) mois. Elle sera alors tenue de délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, pour l'adoption des statuts, la majorité des deux tiers (2/3) des présents est nécessaire.

Article 28 :

La dissolution de la Section Paloise Omnisports ne peut intervenir qu'après une décision d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 27 des présents statuts. Auparavant, chaque association membre en aura délibéré séparément.

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association, la liquidation de ses biens sera répartie entre les diverses associations membres dans des proportions similaires à la composition du Conseil d'Administration.

Article 29 :

Un règlement intérieur est établi et pourra être librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités des présents statuts et des activités de l'association.

Ce règlement s'impose alors à tous les membres de l'association. Il devra être entériné par la prochaine Assemblée Générale et ainsi à chaque fois qu'il fera l'objet d'une modification.

Article 30 :

Si un litige est occasionné par des contradictions entre les statuts ou règlement intérieur d'une association membre et ceux de l'association Section Paloise Omnisports, ce sont ces derniers qui seront appliqués.

Tous les cas non prévus par les présents statuts et non évoqués au règlement intérieur seront soumis à l'appréciation du conseil d'administration qui décidera des suites à donner à la majorité simple des membres présents.

Article 31 :

Après adoption, les présents statuts seront portés à la connaissance de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, de la Direction Départementale de l'Emploi, du travail, et des Solidarités, Pôle Jeunesse & Sport et Engagement Associatif. Il en sera fait de même pour les modifications concernant les instances dirigeantes.

SECTION PALOISE – SOCIETE OMNISPORTS

Loi du 1er Juillet 1901

- Déclaration à la Préfecture des Basses Pyrénées, le 29 Octobre 1910 - (J.O. du 13 novembre 1910).
- S.A.G. le 13 Décembre 1943 sous le n° 7679.
- S.A.G. le 14 Octobre 1946 sous le ° 1791 (cf ordonnance du 2 Octobre 1945).
- Statuts modifiés le 21 Décembre 1968 (cf A.M. du 19 juin 1967).
- Statuts modifiés le 21 Avril 1988.
- Statuts modifiés le 27 Mai 1993.
- Statuts modifiés le 26 Avril 1995.
- Statuts modifiés le 2 Décembre 2010.
- Statuts modifiés le 12 Décembre 2016.
- Statuts modifiés le 04 mars 2022.

**Les présents statuts ont été votés en AG Extraordinaire,
à l'unanimité des membres présents,**

le vendredi 4 mars 2022.

Le Secrétaire Général
Gérard CHAMALBIDE



Le Président
Christian LOUSTAUDINE

